

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1725

présenté par
M. Naegelen

ARTICLE 3

À l'alinéa 20, après la seconde occurrence du mot :

« donneur »

insérer les mots :

« lorsque celui-ci y a expressément consenti, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser la possibilité au tiers donneur de ne pas consentir à la communication de son identité. Ses données non identifiantes restent, elles, accessibles à l'enfant né du don. Cet amendement prévoit la possibilité pour le donneur de donner à n'importe quel moment son consentement à la transmission de son identité en s'adressant à l'Agence de la biomédecine. Son consentement à la transmission de son identité ne conditionne plus le don et il aura toute latitude pour décider après le don, de donner ou non son accord à cette communication.